

Par courrier électronique et envoi postal

Montréal, 8 décembre 2020

COMMISSION DE LA CULTURE ET DE  
L'ÉDUCATION

Déposé le : 16-12-2020

N° : CCE-101

Secrétaire : 2108

**Monsieur Olivier Champagne**  
Direction des travaux parlementaires  
Commission de la culture et de l'éducation  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet :** **Commentaires de la Fédération des Professionnelles – CSN (FP–CSN) et du Syndicat national des archéologues du Québec – CSN (SNAQ–CSN) relativement au projet de loi n° 69. Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives.**

Mesdames,  
Messieurs,

La Fédération des professionnelles est née en 1964 et compte un des plus larges éventails de disciplines et de professions. Les syndicats qu'elle regroupe représentent 9 000 professionnelles, techniciennes et techniciens œuvrant dans cinq grands secteurs : la santé et les services sociaux, l'éducation, les organismes gouvernementaux, l'économie sociale, l'action communautaire, ainsi que le secteur privé.

La FP–CSN représente, depuis ses débuts, le nouveau Syndicat national des archéologues du Québec (SNAQ). Il regroupe la vaste majorité des travailleuses et travailleurs du milieu de l'archéologie. Ils œuvrent dans une multitude de firmes professionnelles et occupent diverses fonctions d'archéologie de terrain, de laboratoire, d'assistance, de charge de projet ou d'intervention, de spécialiste, de recherche scientifique ou documentaire, etc. Le SNAQ représente également les archéologues œuvrant en milieu sous-marin<sup>1</sup>. Il œuvre à l'amélioration des conditions de travail des archéologues, ainsi qu'à la valorisation de la profession.

Nous souhaitons, par la présente, vous transmettre nos commentaires sur le projet de loi n° 69 (Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions*). N'ayant pas fait partie des groupes consultés et sachant que la période de consultation se termine, nous souhaitons néanmoins prendre appui sur le présent projet de loi et soumettre notre réflexion à la ministre.

D'entrée de jeu, nous tenons à saluer la volonté de la ministre de la Culture et des Communications d'améliorer la protection du patrimoine et nous comprenons bien évidemment la nécessité de mieux encadrer la protection du patrimoine immobilier et des sites patrimoniaux classés. En ce sens, le projet de loi souhaite entre autres développer une politique de consultation, apporter des ajustements au régime d'autorisation par la ministre, modifier les obligations de la ministre relatives aux plans de conservation et augmenter les pouvoirs municipaux, pour n'en nommer que quelques-uns.

<sup>1</sup> Le SNAQ est accrédité auprès de la firme IRHMAS (Institut de recherche en histoire maritime et archéologie subaquatique), organisme à but non lucratif dédié à la compréhension du patrimoine enfoui dans nos eaux territoriales.

Nous déplorons cependant que rien ne soit prévu pour améliorer les conditions qui régissent les travaux archéologiques<sup>2</sup>. Nous souhaitons donc par cette occasion réitérer l'importance que constitue l'archéologie dans le paysage culturel au Québec, afin de reconstituer l'histoire des différents peuples qui ont foulé nos terres. Selon nous, l'archéologie est essentielle à la découverte et à la conservation du patrimoine culturel au Québec. De plus, en ces temps de réconciliation et d'ouverture aux cultures autochtones, le respect des vestiges et la démarche pour comprendre leur histoire et celle du Québec sont fondamentaux.

Cependant, force est de constater que l'archéologie demeure aujourd'hui le parent pauvre de la protection de biens culturels et bien que la politique culturelle<sup>3</sup> y consacre quelques investissements, l'encadrement législatif de la pratique doit être amélioré pour qu'il y ait une réelle reconnaissance. Elle ne doit pas être uniquement considérée comme une étape préalable aux nouvelles constructions, mais une réelle démarche de recherche scientifique, d'inventaire, de fouilles et d'analyse qui mérite toute l'attention nécessaire à sa réalisation. Le patrimoine archéologique est une richesse collective et nous croyons que l'archéologie doit être considérée comme un devoir de société.

Le travail des archéologues que nous représentons découle en bonne partie de la *Loi sur le patrimoine culturel*. D'une part, cette dernière détermine quelles sont les conditions de mise en place de fouilles archéologiques à l'intérieur d'un projet d'aménagement. D'autre part, elle vient baliser la pratique professionnelle elle-même. Enfin, elle prévoit certains mécanismes coercitifs.

Ainsi, le contexte de modification législative est pour nos membres une occasion de traiter de quelques enjeux qui touchent leur environnement de travail, d'autant plus que la Loi n'avait pas été révisée depuis dix ans. L'archéologie est une jeune profession ici au Québec. Voici de manière plus concrète, les éléments qui, à notre avis, auraient dû également se retrouver dans l'actuel projet de loi ou dans la réglementation qui en découlera :

- **Mieux encadrer la protection des sites ayant un potentiel archéologique**, avéré ou non, plutôt que de se limiter à viser essentiellement la protection du patrimoine bâti. L'accélération des mises en chantier exerce une pression indue sur la protection des biens culturels, d'autant plus qu'en étant enfouis, ces derniers ne sont ni visibles, ni identifiés. Il appartient au ministère d'assurer la protection du patrimoine culturel sous toutes ses formes. Les structures enfouies, les artefacts et les tissus archéologiques qui les recouvrent sont autant de témoins des populations anciennes qui ont occupé notre territoire. Il s'agit parfois des seuls marqueurs que l'histoire nous aura laissés.
- **Veiller à ce que le rôle de protection de sites archéologiques demeure de compétence provinciale**, plutôt que de permettre aux municipalités ou des municipalités régionales de comté (MRC) de déclasser des bâtiments cités pour des motifs économiques. La possibilité de morceler le cadastre proposé par le gouvernement semble aller à l'encontre de la notion d'aire de protection. En effet, le processus conduisant au classement d'un bien patrimonial s'appuie notamment sur des valeurs de mémoire, d'histoire, d'architecture, mais aussi d'intégration dans le territoire. Le morcellement de ce dernier peut impliquer deux risques importants, à savoir la forte réduction de son aire de protection, puis la possibilité de retirer le statut de classement à un bien patrimonial, lorsqu'une révision ultérieure conclura que ce dernier ne répond plus aux critères initiaux d'intégrité historique.

L'ajout d'un pouvoir décisionnel à l'échelon des municipalités régionales de comté (MRC) peut certainement améliorer la protection des biens cités. Toutefois, cette modification n'apporte aucune protection supplémentaire aux ressources archéologiques susceptibles d'y être associées.

---

<sup>2</sup> Les modifications proposées à la loi concernent principalement la préservation du patrimoine bâti. Or, il existe un potentiel archéologique important qui se situe en sous-sol, à proximité ou non de sites protégés, ainsi qu'en milieu subaquatique. Il y a lieu de le considérer comme faisant partie de notre patrimoine culturel.

<sup>3</sup> <https://partoutlaculture.gouv.qc.ca/territoire/>

- **Améliorer la planification liée à l'ensemble du calendrier des travaux de construction**, pour permettre une meilleure intégration entre tous les acteurs, qu'il s'agisse des professionnelles en archéologie, des mandataires du ministère, des communautés autochtones, des maîtres d'œuvre ou des entrepreneurs. Actuellement, le délai maximal pour la remise du rapport archéologique est calculé à partir de l'émission du permis, ce qui amène les soumissionnaires choisis à retarder leur demande de permis. Cette situation crée de la pression sur les firmes en archéologie, les donneurs d'ouvrage et les communautés autochtones lorsque leur avis est requis. Elle est susceptible de retarder le début des terrains, causant de la précarité d'emploi chez les archéologues, parfois contraints de refuser des mandats alors qu'ils demeurent dans l'attente d'un autre projet. Avec des impératifs externes à l'archéologie, tels que le calendrier de l'entrepreneur ou même la venue de l'hiver, le report du début d'un chantier est également susceptible d'influer sur la qualité des travaux et sur la compréhension d'un site.

Le fait de calculer le délai maximal pour la remise du rapport à partir de la fin des fouilles (terrain) corrigerait en partie cette lacune. Elle permettrait certainement une meilleure conciliation entre le calendrier du chantier et les exigences archéologiques. Enfin, les consultations autochtones seraient certainement valorisées, plutôt que perçues comme une entrave dans le processus.

- **Inclure dans les mandats pour travaux archéologiques une possibilité d'ajustements lorsque la situation le requiert**, permettant notamment d'ajuster les interventions en fonction des réalités changeantes associées d'une part aux travaux d'un entrepreneur (échancier, déplacement des travaux), et d'autre part à la nature même des découvertes archéologiques qui, par essence, demeurent inconnues jusqu'à leur excavation (localisation et extensions des tranchées, expertises additionnelles).

Dans le cadre d'un chantier de construction, et *a fortiori* s'il s'agit de travaux réalisés sur un bâtiment patrimonial, il est normal de prévoir des contingences et d'y associer un budget. Or, le mandat archéologique demeure fixe, peu importe la quantité de matériel ou de vestiges mis au jour. Pourtant, ces mandats sont presque exclusivement octroyés selon des critères déterministes, qui se reposent alors essentiellement sur un potentiel de découverte.

Il y a lieu de prévoir un mécanisme pour ajuster les travaux archéologiques (fouilles, analyses et rédaction) en fonction des contraintes vécues, de l'étendue à considérer et de l'ampleur des artefacts découverts. Les budgets dédiés à la recherche archéologique devraient pouvoir bénéficier des mêmes privilèges que ceux dont disposent les entrepreneurs lors des dépassements de coûts sur un chantier, ce qui n'est actuellement pas le cas.

- **Renforcer le rôle du Ministère de la Culture et des Communications (MCC)** pour veiller au respect des obligations découlant de la *Loi sur le patrimoine culturel*, notamment le respect de telles obligations par les entrepreneurs en construction, afin d'assurer la rigueur scientifique. Dans un contexte d'accélération des chantiers, la tendance déjà bien inscrite de compresser les travaux archéologiques pourrait conduire à d'immenses pertes dans notre patrimoine archéologique. Pourtant, il s'agit là d'un patrimoine circonscrit, non renouvelable et riche d'une histoire qui dépasse les intérêts à court terme en matière économique. Nous croyons que le ministère devrait pouvoir compter sur une équipe dédiée qui possède les ressources suffisantes pour veiller à la protection de l'ensemble du patrimoine culturel québécois, hors-sol et enfoui, bâti ou à découvrir.

Quant aux différents outils coercitifs dont dispose la ministre, nous constatons des lacunes dans leurs applications qui mériteraient des améliorations à différents niveaux. D'une part, nous nous désolons que dans les faits, il est plus facile de pénaliser les archéologues qui ne se conforment pas à leur permis archéologique, qu'il ne l'est de contraindre la tenue d'interventions archéologiques en dehors des seuls sites classés. D'autre part, un principe de proportionnalité devrait être appliqué aux constats d'infractions pour les entrepreneurs, car les montants des amendes sont souvent inférieurs aux coûts engendrés par les retards sur un chantier. Enfin, comme la délivrance de constats d'infractions doit s'appuyer sur des faits, cela implique qu'il est beaucoup plus facile de protéger l'aspect extérieur d'un bâtiment classé que les ressources enfouies d'un site

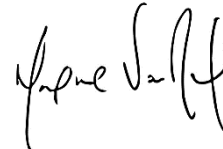
archéologique qui n'est ni connu ni documenté. Or, comme nous l'avons souligné, ce patrimoine enfoui est tout aussi important pour la préservation de notre patrimoine culturel.

En terminant, nous souhaitons réaffirmer la pertinence de consulter les différents acteurs en archéologie, lorsqu'il s'agit de réviser les règles entourant la protection du patrimoine, surtout au moment de revoir les dispositions d'une loi si déterminante non seulement sur la qualité de leurs travaux, mais sur la découverte de l'histoire, pour la culture générale. À titre de professionnelles de l'archéologie, le Syndicat national des archéologues du Québec (SNAQ) et la Fédération des professionnelles de la CSN (FP-CSN) ont créé un groupe de travail d'archéologues provenant de divers horizons et fonctions, nous solliciterons des rencontres auprès des instances gouvernementales afin de faire part à la ministre de notre vision. Nous offrons dès maintenant notre collaboration pour la suite du processus en cours et nous souhaitons être consultés dans la poursuite des démarches à venir, telles que l'élaboration de règlements, de directives ministérielles, ou encore au sein d'éventuels comités consultatifs.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Ginette Langlois, présidente de la FP-CSN



Maxime Vaillancourt, présidence du SNAQ-CSN